

Suivant les articles L.2121-7, L2121-9 à L2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres du Conseil Municipal, suite aux élections municipales de 2024 se réuniront en séance ordinaire, à la mairie, mercredi 09 avril 2025 à 20 heures conformément aux convocations du 3 avril 2025.

Est inscrit à l'ordre du jour : Election d'un secrétaire de séance ; approbation du procès-verbal du 12 février 2024 ; Compte rendu des délégations ; Secours d'urgence ; Compte financier unique 2024, budget service assainissement ; Compte financier unique 2024, budget communal ; taxes communales 2025 ; Budget prévisionnel 2025 communal ; Informations et questions diverses.

Procès-verbal du 09 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf avril, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Authezat, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Yves CHAMBON, maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 3 avril 2025.

I. Introduction de la séance

Présences

Rapporteur : Yves CHAMBON

Présents : Madame Ludivine FERNANDEZ, Monsieur Stéphane KIHÉLI, Mesdames Christelle REUGE, Corinne VILLE, Isabelle DE ARAUJO, Ornella MIMY, Marion RONFET, Messieurs Nicolas CORIAN, Alexis GRAND, Samuel OLIVEIRA ;

Excusés : Madame Christine CHAUVANET, Messieurs Julien LACOUR, André FEUNTEUN, Alexandre BRESSOULALY ;

Procurations : de Madame Christine CHAUVANET à Madame Christelle REUGE, de Monsieur Julien LACOUR à Madame Ludivine FERNANDEZ, de Monsieur André FEUNTEUN à Monsieur Stéphane KIHÉLI, de Monsieur Alexandre BRESSOULALY à Madame Corinne VILLE.

La séance ouverte, il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Rapporteur : Yves CHAMBON

Madame Corinne VILLE est élue à l'unanimité secrétaire de séance.

2. Adoption du procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal

Rapporteur : Yves CHAMBON

Le procès-verbal de la séance du 12 février 2025 est adopté à l'unanimité.

Ajout d'une question à l'ordre du jour

Rapporteur : Yves CHAMBON

Monsieur le maire propose d'ajouter à l'ordre du jour, une question relative à la taxe d'aménagement.

Cette proposition d'ajout est acceptée à l'unanimité par les membres.

II. Délégations du Maire

3. Compte-rendu des délégations

Rapporteur : Yves CHAMBON

Néant.

III. Aides sociale

4. 2025/006 - Demande de secours d'urgence

Rapporteur : Yves CHAMBON

Monsieur le Maire en considération des attributions, fait part à l'assemblée de l'enquête sociale effectuée par Madame Isabelle FAVIER, assistante sociale des personnels, auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale, reçue mars 2025, concernant une administrée qui sera dénommée «dossier 1/2025» ; dont il rapporte la situation.

Il propose l'admission d'un secours d'urgence de 655,30 euros (retard paiement de loyer auprès de l'Ophis).

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide le versement du secours d'un montant de 655,30 euros, inscrit au compte 65133 du budget primitif 2025, sur le compte du demandeur «dossier 1/2025».

Le dossier d'enquête sociale concernant «dossier 1/2025» détenu par la commune est protégé par le secret professionnel et est classé au fichier des demandes bénéficiaires.

Délibération : publiée et/ou affichée le 16/04/2025

transmise au Préfet le 16/04/2025

IV. Finances

5. 2025/007 – Compte Financier Unique 2024 - Budget assainissement

Rapporteur : Yves CHAMBON

Monsieur Yves CHAMBON rappelle que le Compte Financier Unique (CFU) est un document budgétaire qui remplace à la fois le compte de gestion et le compte administratif.

Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion. En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes et peut ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Le Conseil va donc délibérer, pour la 1ère fois, sur ce nouveau document qui remplace le compte administratif et le compte de gestion.

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le CFU 2024 d'Authezat ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Madame Ornella MIMY ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

		Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	24 816,00	27 362,00	52 178,00
	Recettes réalisées (1)	24 816,00	27 275,01	52 091,01
	Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	180 149,97	40 374,43	220 524,40
	Dépenses réalisées (1)	22 358,40	32 124,37	54 482,77
	Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	2 457,60	-4 849,36	-2 391,76
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	155 333,97	13 012,43	168 346,40
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	157 791,57	8 163,07	165 954,64
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	157 791,57	8 163,07	165 954,64

- Approuve le CFU 2024 de l'assainissement de la commune d'Authezat ;

- Donne pouvoir à Monsieur le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : publiée et/ou affichée le 16/04/2025

transmise au Préfet le 16/04/2025

6. 2025/008 – Compte financier unique 2024 - Budget communal

Rapporteur : Yves CHAMBON

Monsieur Yves CHAMBON rappelle que le Compte Financier Unique (CFU) est un document budgétaire qui remplace à la fois le compte de gestion et le compte administratif.

Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans

remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion. En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes et peut ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Le Conseil va donc délibérer, pour la 1ère fois, sur ce nouveau document qui remplace le compte administratif et le compte de gestion.

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le CFU 2024 d'Authezat ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Madame Ornella MIMY ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	558 414,81	536 582,00	1 094 996,81
	Recettes réalisées (1)	358 201,67	560 402,97	918 604,64
	Restes à réaliser	50 000,00	0,00	50 000,00
Dépenses	Autonsation budgétaire totale	446 040,00	537 541,04	983 581,04
	Dépenses réalisées (1)	429 687,65	489 194,68	918 882,33
	Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-71 485,98	71 208,29	-277,69
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	-112 374,81	959,04	-111 415,77
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	-183 860,79	72 167,33	-111 693,46
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	50 000,00	0,00	50 000,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	-133 860,79	72 167,33	-61 693,46

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Monsieur le maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- Approuve le CFU 2024 de la commune d'Authezat ;

- Donne pouvoir à Monsieur le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : publiée et/ou affichée le 16/04/2025

transmise au Préfet le 16/04/2025

7. 2025/009 – Fiscalité – Taux d'imposition des taxes directes locales 2025

Rapporteur : Yves CHAMBON

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux dispositions de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 modifiée, le conseil municipal doit fixer pour l'année 2025 les taux d'impositions des trois taxes directes locales de la commune.

Monsieur le Maire propose une augmentation du taux d'imposition des taxes directes locales, suite aux importants travaux pour la rénovation de la salle des fêtes et l'emprunt souscrit à cet effet. Il rappelle les taux 2024 qui s'établissaient de la sorte :

- Taux de taxe foncière sur les propriétés bâties : 33,12 % ;
- Taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties : 96,10 % ;
- Taxe d'habitation : 7,68 %.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Considérant la nécessité de se prononcer sur le taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2025 : taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Après discussion et délibération, à l'unanimité, le conseil municipal fixe le taux d'imposition 2025 des taxes directes locales pour l'année 2025 de la sorte :

- Taux de taxe foncière sur les propriétés bâties : 33,12 % ;
- Taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties : 96,10 % ;
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 11 %.

Délibération : publiée et/ou affichée le 03/05/2024

transmise au Préfet le 03/05/2024

8. 2025/010 – Affectation du résultat 2024 - Budget communal

Rapporteur : Yves CHAMBON

Après avoir approuvé le compte financier unique du budget de la commune, puis constaté le résultat de l'année 2024, le conseil municipal décide à l'unanimité, d'affecter le résultat de fonctionnement 2024 comme suit :

1 Détermination du résultat à affecter :		
Dépenses de fonctionnement 2024	-489 194,68 €	
Recettes de fonctionnement 2024	560 402,97 €	
<u>Résultat de fonctionnement 2024</u>	<u>71 208,29 €</u>	<u>excédent</u>
Résultat de fonctionnement 2023 reporté	959,04 €	
<u>Résultat cumulé de fonctionnement 2024 à affecter (si déficit, report en ligne 6)</u>	<u>72 167,33 €</u>	<u>excédent</u>
2 Détermination du besoin de financement de la section d'investissement		
Dépenses d'investissement 2024	-429 687,65 €	
Recettes d'investissement 2024	358 201,67 €	
<u>Excédent d'investissement 2024</u>	<u>-71 485,98 €</u>	<u>deficit</u>
Résultat d'investissement 2023 reporté	-112 374,81 €	deficit
<u>Résultat cumulé d'investissement 2024 (B)</u>	<u>-183 860,79 €</u>	<u>déficit</u>

3 Restes à réaliser au 31/12/2024			
Dépenses d'investissement	0,00 €		
Recettes d'investissement	50 000,00 €		
Solde des restes à réaliser en 2024 (C), origine : subventions	50 000,00 €		
4 Besoin de financement (= B +ou- C)	résultat positif	-133 860,79 €	besoin
5 Affectation			
a) en réserve compte 1068 (au minimum, couverture du besoin de financement en 4)	72 167,33 €		
b) report en fonctionnement, compte 002 en recette	0,00 €		
6 Déficit reporté, compte 002 en dépense (en ce cas, pas d'affectation)	0,00 €		

Délibération : publiée et/ou affichée le 30/04/2024

transmise au Préfet le 30/04/2024

9. 2025/011 – Règles budgétaires et comptables – Application de la fongibilité des crédits

Rapporteur : Yves CHAMBON

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la commune a adopté par la délibération n°2022/029 du conseil municipal en date du 23 juin 2022 la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 et que cette norme comptable s'appliquera au budget de la commune,

Vu l'article L.5217-10-6 du CGCT, «dans une limite fixée à l'occasion du vote du Budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits, lors de sa plus proche séance».

Après délibération à l'unanimité, le conseil municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section ;
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les dispositions ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération : publiée et/ou affichée le 30/04/2024

transmise au Préfet le 30/04/2024

10. 2025/012 – Subventions aux associations – Budget commune

Rapporteur : Yves CHAMBON

Monsieur Yves CHAMBON propose de fixer le montant des subventions aux associations.

Après examen délibération, le conseil municipal unanime, fixe les montants suivants au titre de 2024 et 2025, inscrits au compte 65748 :

ARTICLE 65748	2024	2025	TOTAL
ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE DE CHAMPE	70,00	70,00	140,00
CLUB DETENTE AUTHEZAT CDA	500,00	500,00	1 000,00
AMICALE LOISIRS D'AUTHEZAT	500,00	500,00	1 000,00
LE REVEIL SAUVETATOIS	400,00	400,00	800,00
LES RESTAURANTS DU COEUR	350,00	350,00	700,00
COOPERATIVE SCOLAIRE CHAMPEIX	70,00	70,00	140,00
SOS ANIMAUX		540,00	540,00
OCCE COOPERATIVE SCOLAIRE AUTHEZAT	500,00	500,00	1 000,00
AUTRES		680,00	680,00
	2 390,00	3 610,00	6 000,00

Délibération : publiée et/ou affichée le 30/04/2024

transmise au Préfet le 30/04/2024

11. 2025/013 – Budget primitif 2025 – Budget commune

Rapporteur : Yves CHAMBON

Monsieur Yves CHAMBON Maire, présentent le projet de budget pour 2025.

Après examen détaillé, le budget de la commune est adopté à l'unanimité.

Il s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de :

- 532 200,00 euros en section de fonctionnement,
- 300 239,79 euros en section d'investissement.

Délibération : publiée et/ou affichée le 30/04/2024

transmise au Préfet le 30/04/2024

12. 2025/014 – Taxe d'aménagement – 1^{er} janvier 2026

Rapporteur : Christelle REUGE

Madame Christelle REUGE, adjointe aux finances, propose à l'assemblée de se prononcer sur la révision du taux communal de la Taxe d'Aménagement 2016 – délibérations 2014/052, 2015/044 (la durée de validité minimale de la délibération fixant le taux est d'un an).

Elle rappelle que le taux est reconduit tacitement d'année en année s'il n'est pas révisé.

Elle énumère les exonérations de plein droit et fait part des cas possibles d'exonérations facultatives à mettre en place, et rappelle l'exonération totale des surfaces des abris de jardin soumis à déclaration préalable en séance du 13 octobre 2014, délibération 2014/053.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal en considération :

- en considération du taux communal actuel de la Taxe d'Aménagement fixé à compter du 1^{er} janvier 2016 à 4 % ;
- en considération de l'exonération précitée, relative aux surfaces des abris de jardin soumis à déclaration préalable ;
- en considération des travaux d'aménagement à réaliser sur la commune ;
- augmente le taux de la Taxe d'Aménagement sur l'ensemble du territoire à 5 %, à compter du 1^{er} janvier 2026 et n'exonère plus les surfaces des abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Délibération : publiée et/ou affichée le 11/06/2024

transmise au Préfet le 11/06/2024

V. Informations et questions diverses

13. Recrutement d'un adjoint technique territorial par voie de mutation

Rapporteur : Yves CHAMBON

Compte tenu du départ à la retraite de l'agent de maîtrise territoriale à compter du 7 mai, le recrutement d'un adjoint technique territorial sera effectif à compter du 26 mai 2025, suivant le préavis réduit à 2 mois par sa collectivité de départ.

14. Prochaine séance du conseil municipal

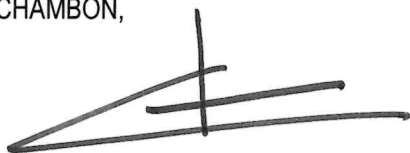
Rapporteur : Yves CHAMBON

Mercredi 11 juin 2025.

Adoption des délibérations n°2025-006 à 2025-014

Fin de la séance à 22 heures 23.

Yves CHAMBON,



Maire

Corinne VILLE,



Secrétaire de séance